



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b>		Référence dossier : DP08405424F0111
Déposée le 15/03/2024	Dépôt affiché le 18/03/2024	
Par :	<b>M. DUGOUCHET Daniel</b>	<b>Surface de plancher :</b> 0 m <sup>2</sup>
Demeurant :	<b>435, Avenue Fabre de Sérignan 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE</b>	
Pour :	<b>Régularisation de la pause de trois climatiseurs en facade Est.</b>	<b>Destination : Habitation</b>
Sur un terrain sis :	<b>435, Avenue Fabre de Serignan 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE</b>	

### Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,  
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,  
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S3q – Secteur Paysage de Sorgues - Quais de ville,  
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,  
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques, mais également dans le secteur quais de ville du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue,  
Considérant qu'en l'état, il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords,  
Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin, lors de la réalisation des travaux, les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

#### ARTICLE S3-13

**ENERGIES RENOUVELABLES S3-13-4** « Les équipements de production ou de régulation thermique sont autorisés sous réserve de ne pas être visibles depuis la voie publique. Ils sont disposés à l'intérieur ou à proximité du bâti et doivent être dissimulés par des habillages persiennés de couleur sombre (cf. article 0-9) en métal ou en bois ».

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

**ARTICLE 2 :** Elle est assortie des prescriptions suivantes :

#### **SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE :**

Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.



les matériaux et les teintes mis en oeuvre devront être validés par l'architecte conseil de la commune.

Les prescriptions de l'architecte conseil doivent être respectées.

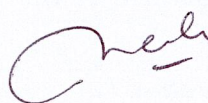
**PROSPECT** : Afin de respecter le prospect avec la limite séparative Est, les dispositifs de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, devront être implantés en pied de façade sur une dalle et non directement dans la construction.

Décision exécutoire le **11 AVR. 2024**  
Affiché le **11 AVR. 2024**

L'ISLE SUR LA SORGUE le 09/04/2024.

Pour Le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission**

#### INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.